

Vous trouverez ci-dessous un ensemble d'articles évoquant les décisions prises par le gouvernement en direction des privés d'emploi dans le cadre de l'épidémie.

A leur lecture, vous comprendrez que toutes ces mesures seront effectives pendant la durée de l'état d'urgence. A savoir un mois, qui peut être prorogé par la loi pour une durée limitée.

Quant aux nouvelles règles de l'assurance chômage, elles sont que partiellement reportées au 1^{er} septembre 2020.

Finalement, nous pouvons dire que le gouvernement a fait le minimum en prolongeant les indemnités pour les chômeurs en fin de droit, maintenir la rémunération des chômeurs en formation lorsque celle-ci est perturbée et en reportant sa réforme de baisse des droits.

Le financement du chômage partiel est pour l'instant prévu pour une durée limitée.

Cela sera-t-il suffisant ?

La précarité ne va malheureusement pas s'arrêter à la fin de l'épidémie. Au contraire, elle risque d'exploser. Pour le prendre en compte, la nouvelle convention assurance chômage doit être absolument retirée.

Assurance chômage : les règles qui devaient entrer en vigueur au 1er avril sont reportées au 1er septembre 2020

Les nouvelles règles de calcul du salaire de référence permettant d'établir le montant des allocations-chômage n'entreront pas en vigueur au 1er avril 2020, comme prévu dans les décrets du 26 juillet, mais à compter du 1er septembre 2020. La ministre du Travail, Muriel Pénicaud, indique ce lundi 16 mars 2020 au micro de BFM/RMC, qu'un décret en ce sens sera pris "dans les 48 heures".

Muriel Pénicaud, ministre du Travail, lundi 16 mars 2020 Capture d'écran BFM

"La réforme de l'assurance chômage a été conçue dans un contexte qui n'a rien à voir avec ce qu'on vit aujourd'hui. J'ai proposé au président de la République et au Premier ministre que

l'on reporte les nouvelles règles qui devaient arriver au 1er avril, au 1er septembre. Ils ont accepté", explique Muriel Pénicaud au micro de BFM/RMC, lundi 16 mars 2020. La ministre du Travail indique qu'un décret en ce sens sera pris "dans les 48 heures".

Pour mémoire, au 1er avril 2020, devaient entrer en vigueur, les nouvelles règles de calcul du salaire de référence, calculé non plus sur les jours travaillés dans les 12 derniers mois mais sur l'ensemble de la période allant du début du premier contrat à la fin du dernier contrat occupé dans les 24 derniers mois. Ce salaire de référence sert de base au calcul de l'allocation. Cette mesure fait l'unanimité syndicale contre elle, les organisations considérant que cela aura des répercussions très fortes sur les demandeurs d'emploi.

LA DEGRESSIVITE RESTE APPLICABLE

Dans son estimation de septembre dernier, l'Unédic anticipait que cette mesure allait permettre des réductions de dépenses de - 250 millions d'euros en 2020, de -1 100 en 2021 et de -1 300 en 2022. Cela constitue la première source d'économie de la réforme décidée par les pouvoirs publics, devant le durcissement des conditions d'ouverture de droits entré en vigueur en novembre. Les autres mesures figurant dans les décrets de fin juillet, telle que la dégressivité pour les plus hauts niveaux de rémunération, demeurent applicables ; les premiers demandeurs d'emploi concernés par la dégressivité seront concernés à partir du mois de mai.

Une ordonnance est programmée pour permettre la prolongation de l'indemnisation des chômeurs en fin de droits

Le Sénat a très largement adopté le projet de loi ordinaire pour faire face à l'épidémie de coronavirus, dans la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 mars 2020. À cette occasion, les parlementaires ont voté deux

amendements gouvernementaux sur l'assurance chômage et l'activité réduite. Des ordonnances permettront, le cas échéant, d'une part de prolonger l'indemnisation des chômeurs en fin de droits et, d'autre part, de revoir le régime social applicable aux indemnités d'activité partielle. L'assemblée nationale débat du texte vendredi 20 mars, en vue de son adoption définitive.

"L'objet de cet amendement est d'adapter les règles relatives à l'indemnisation des demandeurs d'emploi pour, en fonction de l'évolution de la situation, pouvoir prolonger [l'indemnisation] des personnes en fin de droits", explique la ministre du Travail, Muriel Pénicaud, lors de la séance publique sur les projets de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 mars 2020.

L'[amendement n°69](#) du gouvernement vise à permettre à l'exécutif "d'adapter par ordonnance les dispositions légales en matière de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement auxquels ouvrent droit les travailleurs involontairement privés d'emploi afin de tenir compte des conséquences sur le marché du travail de l'épidémie". La ministre avait annoncé ces prolongations de droits applicables à l'ARE et à l'ASS, jeudi 19 mars (lire [ici](#) et [là](#)).

REGIME SOCIAL DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Dans sa version initiale, le projet de loi ordinaire actait une ordonnance pour "limiter les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle, notamment en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel".

L'[amendement n°68](#) du gouvernement prévoit d'élargir le périmètre en adaptant "de manière temporaire le régime social" applicable aux indemnités d'activité partielle. "Les règles actuelles prévoient que les prélèvements sociaux sur les indemnités d'activité partielle dépendent du revenu fiscal de

référence de leurs bénéficiaires. Ces prélèvements doivent par ailleurs faire l'objet d'un écrêtement ou d'une annulation en cas d'indemnités d'activité partielle inférieure au Smic", explique la notice de l'amendement. "L'intention est de favoriser l'activité partielle aussi pour les temps partiels", précise la ministre du Travail.

L'examen en séance publique à l'Assemblée nationale du projet de loi ordinaire et du projet de loi organique est programmé pour l'après-midi du vendredi 20 mars.

[Consulter le dossier législatif du projet de loi ordinaire sur le site de l'Assemblée nationale.](#)

Activité partielle : l'Unédic estime un coût global compris "entre 2 et 2,5 Md€ par semaine de confinement"

Pour faire face aux effets économiques et sociaux de l'épidémie du coronavirus, les pouvoirs publics prévoient d'investir massivement dans l'activité partielle. Dans le PLFR adopté unanimement par les députés, l'exécutif prévoit une enveloppe financière de 5,5 Md€ d'euros pour l'État. Parallèlement, l'Unédic cofinancera le dispositif. Dans une estimation présentée jeudi 19 mars 2020, le régime d'assurance chômage estime que le coût hebdomadaire de l'activité partielle sera compris entre 2 et 2,5 Md€.

"Nous estimons un coût total qui varie entre 2 et 2,5 Md€ par semaine de confinement", peut-on lire dans une note produite par les services de l'Unédic, en amont d'une conférence téléphonique des administrateurs sur l'activité réduite, jeudi 19 mars 2020. Ce coût total correspond à la prise en charge par l'État et le régime, des 70 % des salaires bruts dans la limite du plafond de 4,5 Smic.

DIFFERENTS SCENARIOS DE COFINANCEMENT

Dans leur note, les services de l'Unédic établissent de premières prévisions sur la base de trois scénarios de cofinancement :

- **Maintien de la situation actuelle** : l'Unédic finance chaque heure de travail chômée à hauteur de 2,9 euros. Si ce système forfaitaire perdurait, cela occasionnerait une dépense hebdomadaire comprise entre 400 et 500 millions d'euros pour le régime ;
- **Cofinancement de 38 % des dépenses** : actuellement, le taux de cofinancement de l'Unédic est d'environ 38 %. Si on le maintenait dans le nouveau système, cela occasionnerait une dépense hebdomadaire comprise entre 760 et 950 millions d'euros pour le régime ;
- **Cofinancement de 33 % des dépenses** : Dans le PLFR, les pouvoirs publics évoquent un cofinancement par l'Unédic à hauteur de 33 %. Cela entraînerait une dépense hebdomadaire comprise en 670 et 840 millions d'euros.

Outre des interrogations sur les conséquences financières pour le régime de la mise en œuvre d'une forme d'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs, les services de l'Unédic rappellent qu'un développement de l'activité partielle aura des effets négatifs sur les entrées de cotisations. Comme l'indemnité d'activité partielle est un revenu de remplacement, elle n'est soumise ni aux cotisations sociales patronales, ni à la CSG Activité. L'estimation des moindres recettes est comprise entre 120 et 150 millions d'euros, chaque semaine.

VERS "UN PILOTAGE RESSERRE" DU REGIME

"Ces éléments sont très dimensionnants pour l'Unédic et la soutenabilité de ses finances", soulignent les services du régime. "L'ampleur et la rapidité des décaissements qu'engendre le dispositif, plaident à la fois pour un pilotage resserré du dispositif dans les 2 mois à venir et des circuits de décisions politiques tout aussi courts et impliquant la gouvernance de l'Unédic au regard de l'impact sans précédent sur la trajectoire financière de l'assurance chômage", concluent-ils.

Coronavirus : le CA de Pôle emploi vote le maintien de la rémunération des chômeurs dont la formation est perturbée

Le conseil d'administration de Pôle emploi a voté une délibération relative à la rémunération des chômeurs en formation, lorsque celle-ci est annulée ou reportée à cause de l'épidémie de Coronavirus, le 19 mars 2020. Il s'agit notamment de garantir le versement des rémunérations pendant la période de suspension. Par ailleurs, Pôle emploi détaille comment s'appliquera la prolongation des droits à l'allocation-chômage pour les chômeurs arrivant en fin de droits dans le courant du mois de mars.

Lors d'une séance extraordinaire, jeudi 19 mars 2020, le conseil d'administration de Pôle emploi approuve le maintien de la rémunération des chômeurs en formation lorsque celle-ci est suspendue ou annulée. Dans les documents présentés aux membres, il est rappelé que les organismes de formation sont invités à privilégier le maintien d'une formation à distance. Toutefois, le CA prend en compte les cas où l'organisme de formation suspend les cours le temps de la crise sanitaire. Et ceux où l'OF annule la formation et y met fin.

LIMITER LES CONSEQUENCES FINANCIERES

Pour limiter les conséquences financières sur les chômeurs et garantir leur capacité à poursuivre leurs parcours, le conseil d'administration a voté une délibération qui permet de :

- garantir le versement des rémunérations versées par Pôle emploi, pendant la période de suspension et jusqu'à la reprise des formations
- verser une rémunération aux demandeurs d'emploi en fin de droits ARE lorsque celle-ci ne couvre plus la durée de la formation du fait de la suspension

- pour les personnes non indemnisées, verser ou prolonger le versement d'une rémunération de Pôle emploi jusqu'à la date de fin théorique de formation, dans la limite de la période de crise sanitaire, lorsque la formation est annulée.

Plus précisément :

Dans le cas où la formation est suspendue du fait de l'épidémie, le versement de la RFF (rémunération de fin de formation) et le versement de la RFPE (rémunération des formations Pôle emploi) sont maintenus jusqu'à la fin de la formation. La formation doit être reprise dans un délai maximum de 21 jours à compter de la fin des mesures de restrictions sanitaires. Une rémunération est également attribuée lorsque la personne qui devait percevoir l'Aref (allocation d'aide au retour à l'emploi formation) tout au long de sa formation arrive en fin de droits pendant l'épidémie. La rémunération est versée si la formation n'est pas éligible à la RFF ou si le demandeur d'emploi ne peut bénéficier de l'ASS.

Dans le cas où la formation est annulée, le versement de la RFF et de la RFPE sont maintenus jusqu'à la fin de la formation ou jusqu'à la fin de l'épidémie de Covid-19 si la formation devait s'achever après cette date. Une rémunération est également attribuée aux demandeurs d'emploi ayant bénéficié de l'Aref arrivant en fin de droits pendant l'épidémie et ne pouvant prétendre à un rechargement de leur droit au titre de l'ARE.

PROLONGATION POUR LES CHOMEURS EN FIN DE DROITS

Par ailleurs, le gouvernement a décidé, mercredi 18 mars 2020, de prolonger le bénéfice des droits à l'allocation-chômage pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits dans le courant du mois de mars ([lire sur AEF info](#)). Il s'agit d'éviter à ces personnes de "subir une perte de revenu, la période de confinement actuelle ne leur permettant pas d'avoir des perspectives de retrouver rapidement une activité professionnelle", précise Pôle emploi, jeudi 19 mars 2020. Cette mesure s'appliquera :

- À l'ensemble des demandeurs d'emploi qui reçoivent l'allocation-chômage et qui arrivent en fin de droits au cours du mois de mars, qu'ils soient saisonniers, intérimaires ou intermittents du spectacle ; pour ces derniers, cela se traduira par un report de la "date anniversaire" à la fin de la période de confinement ;

- Aux demandeurs d'emploi qui n'auraient plus aucun droit ouvert et à ceux qui auraient éventuellement retravaillé durant la période d'indemnisation, et qui pourraient donc rallonger la durée de leur droit à l'allocation-chômage ; le rechargement sera réalisé à l'issue de la période de confinement ;

- Aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique dont le renouvellement intervient en mars ; le renouvellement des droits sera étudié à la sortie de la période de confinement.

"Le versement de l'allocation-chômage sera prolongé jusqu'à la fin de cette période de confinement. Cette indemnisation supplémentaire ne viendra pas réduire les éventuels droits à venir", ajoute Pôle emploi.

Intérim : en quinze jours, les trois quarts des emplois ont disparu à cause de la crise liée au coronavirus

Malgré des besoins accrus dans la logistique, l'agroalimentaire, la distribution, la pharmacie et le nettoyage, beaucoup d'intérimaires se retrouvent soit sans mission, soit au chômage partiel.

Par [Anne Rodier](#) Publié le 19 mars 2020 à 16h38 - Mis à jour le 20 mars 2020 à 07h39

Chute libre. Dans les entreprises d'intérim, l'activité aurait plongé entre « 60 % et 90 %, selon les secteurs où elles opèrent », a indiqué Prism'emploi, jeudi 19 mars. La fédération des professionnels de l'intérim a dressé le premier état des lieux des conséquences de la pandémie liée au coronavirus. « La perte d'emplois imputable à la crise sanitaire s'élèverait ainsi à 557 500 ETP [équivalent temps plein] entre la première et la seconde moitié du mois de mars », sur un total de 756 500 avant le dimanche 15 mars.

Les intérimaires se retrouvent soit sans mission, soit au chômage partiel, si les entreprises qui les employaient ont mis leurs propres salariés dans cette situation. Jusqu'à l'annonce du confinement, le 16 mars, Prism'emploi ne constatait « aucune chute d'activité majeure ». L'industrie, le transport et le tourisme étaient certes affectés par les conséquences de l'épidémie, mais sans « décrochage massif ». C'était avant.

« Tout s'est écroulé entre les deux interventions du président de la République, témoigne Alain Roumilhac, le président de ManpowerGroup France. La semaine du 9 mars, plus de 80 000 intérimaires [de Manpower] étaient au travail. Lundi soir, des dizaines de milliers de missions ont été stoppées. Enormément de sites industriels ont fermé, et un peu plus

surprenant, le bâtiment s'est arrêté. Ça, on ne l'avait pas anticipé. » Or, l'industrie et le BTP représentent, ensemble, plus de la moitié des emplois du secteur : respectivement 39 % et 19 %.

« Le BTP a réduit ses demandes »

Adéquat, un réseau de 250 agences d'intérim, constate le même décrochage. « *Notre chiffre d'affaires a diminué de 50 %. Sur 25 000 intérimaires en mission la semaine dernière, il en reste entre 10 000 et 12 000 aujourd'hui [18 mars]. Le bâtiment a réduit ses demandes d'effectifs de 95 %* », explique Jérôme Rieux, le directeur général, qui reste pourtant confiant : « *La bataille de l'emploi, on peut la livrer.* » Son directeur des ressources humaines, Sébastien Guiragossian, poursuit : « *Aujourd'hui, notre sujet de fond est de gérer de gros volumes d'annulation de missions. Mais aussi fournir des entreprises en forte demande.* »

Les besoins basculent vers la logistique, l'agroalimentaire, la distribution, la pharmacie et le nettoyage. Les entreprises de ces secteurs sont débordées par une augmentation de la demande et par la nécessité de remplacer les salariés absents, malades, confinés, ou obligés de garder leurs enfants, afin d'assurer la continuité de services.

Pour Iziwork, une jeune plate-forme d'intérim créée en 2018, qui travaille sur des volumes encore modestes et fait habituellement la moitié de son chiffre d'affaires dans la logistique et la distribution, « *les fins de missions dans l'industrie ont été compensées par la demande de la grande distribution qui a triplé en une semaine, de 500 à 1 500 postes ouverts pour des missions de l'ordre de deux semaines* », témoigne le cofondateur et directeur général Mehdi Tahri. « *Certains intérimaires, comme les manutentionnaires ou caristes, passent facilement de l'industrie à la distribution* », précise-t-il.

Mesures de précaution

Chez Adéquat, la demande de ces cinq secteurs d'activité a quasiment triplé. « *Certains métiers sont transférables et les clients sont plus ouverts pour regarder les compétences plutôt que les qualifications* », remarque M. Rieux. Mais, pour Manpower, « *ces augmentations de volumes sont anecdotiques, ces secteurs ne représentent que 15 % de notre marché. Toutes les grandes usines de l'industrie manufacturière sont à l'arrêt. Sur l'ensemble, on s'attend à une baisse d'au moins 50 % de l'activité* », indique Alain Roumilhac.

Pour les intérimaires qui travaillent, les agences d'intérim ont établi un plan de crise en matière de santé des salariés, de garantie de versement des salaires et de continuité de service. Les mesures de précaution sont rappelées aux intérimaires, qui sont toutefois sous la responsabilité juridique des entreprises utilisatrices. « *Régulièrement, des intérimaires nous remontent que la sécurité n'est pas assurée*, constate Alain Roumilhac. *Ils sont de plus en plus nombreux à n'accepter de missions qu'avec la garantie que les précautions [gels hydroalcooliques, distance à respecter, etc.] sont prises.* »

Pour l'accompagnement des intérimaires, les salariés des agences travaillent de chez eux et ont généralisé la signature électronique des contrats. « *Grâce à notre plate-forme, on transmet bulletin de salaire, contrat, acompte et la fameuse attestation de déplacement. Ça a été très précieux dans la situation actuelle. Pour les intérimaires, il est important qu'on s'occupe d'eux* », explique M. Rieux.

Coronavirus et RSA : ce que suspend le gouvernement pour certains allocataires

Les [prestations sociales](#) seront versées automatiquement en avril. En effet, **les actualisations de situation ne seront pas obligatoires pour se voir verser certaines aides**. Cela concerne notamment le RSA, le RSO et d'autres encore.

Certaines prestations sociales seront versées automatiquement

Les prestations sociales qui nécessitent des déclarations de ressources régulières pour y avoir le droit seront versées automatiquement le mois prochain. **Cela concerne les allocataires qui sont « dans l'incapacité » d'actualiser leur situation à cause du Covid-19**. C'est ce qu'a annoncé le ministre Julien Denormandie et les secrétaires d'État Christelle Dubos et Sophie Cluzel.

Ce dispositif est mis en place à titre exceptionnel dans le cadre du projet de loi d'urgence. Il a été présenté, cette semaine, au Parlement. Ils justifient leur décision en disant qu'il **doit « permettre la continuité des droits pour celles et ceux qui en ont besoin. »**

Le gouvernement appelle tout de même ceux qui peuvent le faire à « faire maintenant ou prochainement une déclaration trimestrielle de ressources par Internet. »

RSA, RSO, AAH notamment sont concernés

Ainsi, plusieurs prestations sont concernées. Il y a **le revenu de solidarité active (RSA) et le revenu de solidarité (RSO) dans les outre-mers. Aussi, l'allocation adulte handicapé (AAH), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)**. L'ensemble des aides sociales versées sous condition de ressources par les CAF sont concernées. Il est aussi ajouté que les aides au logement seront automatiquement maintenues.

Le gouvernement a précisé que « les droits à la complémentaire santé solidaire et l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé dont le bénéfice expirera au cours des prochains mois seront prolongés jusqu'au 1er juillet 2020. »